

## SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 2<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du jeudi 29 avril.

## SOMMAIRE

## 1. — Procès-verbal.

## 2. — Excuse.

3. — Dépôt, par M. Marcel Sembat, ministre des travaux publics, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre de l'intérieur et au sien d'un projet de loi portant modification à la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. — Renvoi à la commission nommée le 22 mars 1890, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4. — Dépôt par M. Galup, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, établissant des règles temporaires en matière de propriété industrielle, notamment en ce qui concerne les brevets d'invention appartenant aux ressortissants des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie.

Dépôt, par M. Monnier, d'un rapport au nom de la 2<sup>e</sup> commission d'intérêt local sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression à la Martinique, des deux cantons de Saint-Pierre-Port et Saint-Pierre-Mouillage, et création d'un nouveau canton ayant pour chef-lieu le Carbet.

Dépôt, par M. Monnier, de douze rapports au nom de la 2<sup>e</sup> commission d'intérêt local sur les projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :

Le 1<sup>er</sup>, à l'octroi de Forcalquier (Basses-Alpes).

Le 2<sup>e</sup>, à l'octroi de Groix (Morbihan).

Le 3<sup>e</sup>, à l'octroi de Guilers (Finistère).

Le 4<sup>e</sup>, à l'octroi de l'île de Batz (Finistère).

Le 5<sup>e</sup>, à l'octroi de la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne).

Le 6<sup>e</sup>, à l'octroi de la Roche-Maurice (Finistère).

Le 7<sup>e</sup>, à l'octroi de la Seyne (Var).

Le 8<sup>e</sup>, à l'octroi de Locquenolé (Finistère).

Le 9<sup>e</sup>, à l'octroi de Loperhet (Finistère).

Le 10<sup>e</sup>, à l'octroi de Lorient (Morbihan).

Le 11<sup>e</sup>, à l'octroi de Luçon (Vendée).

Le 12<sup>e</sup>, à l'octroi de Mézières (Ardennes).

Dépôt d'un rapport de M. Lebert, au nom de la commission de l'armée sur la proposition de loi de M. Henry Bérenger relative à la suppression des engagements contractés dans l'armée française, au titre de la légion étrangère, depuis le 1<sup>er</sup> août 1914, par des sujets non naturalisés appartenant à des nations en état de guerre avec la France et ses alliés.

5. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Astier tendant à étendre le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés, en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine. — Renvoi à la commission d'initiative.

6. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux dépenses de construction des écoles primaires spéciales aux indigènes de l'Algérie.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi.

7. — Ajournement de la 2<sup>e</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant la légitimation des enfants adultérins.

8. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 6 mai.

SÉNAT — IN EXTENSO

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quatre heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Le Cour Grandmaison, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 22 avril.

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — EXCUSE

M. le président. M. Quesnel s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

## 3. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Sembat, ministre des travaux publics. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre de l'intérieur et au sien, un projet de loi portant modification à la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

M. le président. Le projet de loi, est s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission nommée le 22 mars 1910 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Assentiment).

Il sera imprimé et distribué.

## 4. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Galup.

M. Galup. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, établissant des règles temporaires en matière de propriété industrielle, notamment en ce qui concerne les brevets d'invention, appartenant aux ressortissants des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Monnier.

M. Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 2<sup>e</sup> commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression à la Martinique, des deux cantons de Saint-Pierre-Port et Saint-Pierre-Mouillage, et création d'un nouveau canton ayant pour chef-lieu le Carbet.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Monnier. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat douze rapports faits au nom de la commission d'intérêt local chargée d'examiner les projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :

Le 1<sup>er</sup>, à l'octroi de Forcalquier (Basses-Alpes).

Le 2<sup>e</sup>, à l'octroi de Groix (Morbihan).

Le 3<sup>e</sup>, à l'octroi de Guilers (Finistère).

Le 4<sup>e</sup>, à l'octroi de l'île de Batz (Finistère).

Le 5<sup>e</sup>, à l'octroi de la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne).

Le 6<sup>e</sup>, à l'octroi de la Roche-Maurice (Finistère).

Le 7<sup>e</sup>, à l'octroi de la Seyne (Var).

Le 8<sup>e</sup>, à l'octroi de Locquenolé (Finistère).

Le 9<sup>e</sup>, à l'octroi de Loperhet (Finistère).

Le 10<sup>e</sup>, à l'octroi de Lorient (Morbihan).

Le 11<sup>e</sup>, à l'octroi de Luçon (Vendée).

Le 12<sup>e</sup>, à l'octroi de Mézières (Ardennes).

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Lebert.

M. Lebert. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi de M. Henry Bérenger relative à la suppression des engagements contractés dans l'armée française, au titre de la légion étrangère, depuis le 1<sup>er</sup> août 1914, par des sujets non naturalisés appartenant à des nations en état de guerre avec la France et ses alliés.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

## 5. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Astier une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés, en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine.

La proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative.

Elle sera imprimée et distribuée.

## 6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX ÉCOLES PRIMAIRES SPÉCIALES AUX INDIGÈNES DE L'ALGÉRIE

M. le président. L'ordre de jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux dépenses de construction des écoles primaires spéciales aux indigènes de l'Algérie.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Lapie, directeur de l'enseignement primaire, est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif aux dépenses de construction des écoles primaires spéciales aux indigènes de l'Algérie.

« Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 avril 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :  
« Le ministre de l'instruction publique  
et des beaux-arts,

« ALBERT SARRAUT »

M. le rapporteur J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Sont mises intégralement à la charge du budget de l'Algérie et classées parmi les dépenses obligatoires :

« 1<sup>o</sup> Les dépenses de construction, d'installation ou d'aménagement des écoles ou classes primaires publiques de toute nature spécialement destinées aux indigènes ;

« 2<sup>o</sup> Les dépenses afférentes aux travaux de grosses réparations à effectuer à ces mêmes écoles ou classes ;

« 3<sup>o</sup> Les dépenses d'achat du mobilier personnel des maîtres et du matériel scolaire des classes. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1<sup>er</sup>...

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Les conseils municipaux des communes de plein exercice ou les commissions municipales des communes mixtes ou indigènes seront toujours appelés à voter le principe de la création des écoles ou classes spéciales aux indigènes. Néanmoins, en cas de vote défavorable de ces assemblées, le gouverneur général pourra passer outre et prononcer d'office la création d'une école par décision prise en conseil de gouvernement. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'étude, la préparation, la mise en adjudication des projets de constructions scolaires, ainsi que la surveillance et la vérification des travaux, sont confiés à des agents désignés par le gouverneur général et rétribués sur le budget de la colonie.

« Après l'achèvement et la réception des travaux, les locaux, le mobilier des maîtres et le matériel scolaire de chaque classe sont remis à la commune intéressée qui est tenue d'en assurer l'entretien. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article 14 de la loi du 21 décembre 1908 et les articles 17, 21 (§ 2), 23, 24, 25, 27 (§ 1<sup>er</sup>) et 28 du décret du 18 octobre 1892. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 7. — AJOURNEMENT DE LA 2<sup>e</sup> DÉLIBÉRATION SUR UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LA LÉGITIMATION DES ENFANTS ADULTÉRINS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 2<sup>e</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant la légitimation des enfants adultérins.

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Eugène Guérin, président de la commission.** Messieurs, je demande au Sénat de vouloir bien ajourner la discussion de cette proposition de loi qui, d'ailleurs, n'avait été inscrite à l'ordre du jour que s'il ne devait pas y avoir débat. Or, j'apprends que certains de nos collègues ont l'intention d'intervenir.

J'ajoute que, bien qu'ayant déjà figuré à notre ordre du jour, la proposition en question ne présente pas de liens avec les pré-occupations de l'heure présente. (Approbat- tion.)

Dans ces conditions, je serai reconnaissant au Sénat de vouloir bien prononcer l'ajournement. (Très bien !)

**M. le président.** M. le président de la commission demande l'ajournement de la discussion.

Il n'y a pas d'opposition?...

El en est ainsi décidé.

#### 8 — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine réunion :

A quatre heures, séance publique.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Amboise (Indre-et-Loire) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi des Andelys (Eure) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Argentan (Orne) ;

Discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Bayeux (Calvados) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Brest (Finistère) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Caudebec-lès-Elbeuf (Seine-Inférieure) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Chambon-Feugerolles (Loire) ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à faciliter l'exécution des travaux publics pendant la durée des hostilités.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

Voix nombreuses. Jeudi prochain.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, je propose donc au Sénat de se réunir le jeudi 6 mai, à quatre heures, en séance publique, avec l'ordre du jour que j'ai indiqué. (Adhésion.)

Personne ne demande plus la parole?... La séance est levée.

(La séance est levée à quatre heures trente-cinq minutes.)

*Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,*  
ARMAND POIREL.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

347. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 avril 1915, par M. Ordinaire, sénateur, demandant à M. le minis-

tre de la guerre vers quelle époque seront nommés aspirants les maréchaux des logis élèves officiers de réserve (classe 1914) et s'ils seront changés de corps.

348. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 avril 1915, par M. Gomot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pour quelles raisons les élèves de l'institut national agronomique, ayant suivi les cours pendant une ou deux années (et surtout ceux se destinant à l'école forestière) ne jouissent pas des mêmes avantages que les candidats aux autres grandes écoles, ayant pris part aux examens de 1914 et non admis.

349. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 avril 1915, par M. Gomot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il est exact que de jeunes engagés volontaires de la classe 1917 se destinant à Saint-Cyr n'aient pas été admis à prendre part au concours d'E. O. R. des 13 et 14 mars 1915 du fait qu'ils étaient sur le front et considérés par leur engagement comme faisant partie des classes 1914 ou 1915 ce qui paraît contraire aux règles admises dans tous les concours pour la limite d'âge.

350. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 avril 1915, par M. Bidault, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, (comme suite à la question n° 321), combien de fonctionnaires et officiers d'administration de l'intendance du cadre actif, déclarés incapables de faire campagne et comptant trente ans de services actifs ont été mis à la retraite d'office, conformément aux dispositions prévues à cet effet.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2<sup>e</sup> réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 268, posée, le 4 mars 1915, par M. Charles Chabert, sénateur.

M. Charles Chabert, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne pourrait pas appliquer le bénéfice de la circulaire du 18 novembre 1901 aux gendarmes retraités qui sont rappelés à l'activité.

2<sup>e</sup> réponse.

Un décret du 16 avril 1915 (Journal officiel du 22 avril) alloue à tous les militaires de la gendarmerie de complément une indemnité journalière spéciale dite de mobilisation.

2<sup>e</sup> réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 313, posée, le 26 mars 1915, par M. Bussière, sénateur.

M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de vouloir bien examiner certaines mesures proposées pour employer momentanément un plus grand nombre d'hommes dans les ateliers des maîtres ouvriers de l'armée.

2<sup>e</sup> réponse.

La nécessité d'instruire et d'entraîner les hommes du service armé, ayant leur départ pour le front, pour satisfaire aux demandes de renfort, ne permet pas l'adoption des mesures proposées.

2<sup>e</sup> réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n<sup>o</sup> 345, posée, le 26 mars 1915, par M. Gabrielli, sénateur.

M. Gabrielli, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible d'élever au grade d'officier les adjudants commis greffiers près les conseils de guerre, commis greffiers pour cet avancement; de leur accorder les mêmes avantages matériels qu'aux agents des postes et trésoreries; enfin, d'établir des roulements entre le personnel des conseils de guerre, qui se trouve depuis plusieurs mois sur le front, et le personnel de la zone de l'intérieur.

2<sup>e</sup> réponse.

1<sup>o</sup> La nomination au grade d'officier d'administration du service de la justice militaire des adjudants commis greffiers, proposés pour l'avancement, augmenterait d'une manière exagérée le cadre de ces officiers d'administration, sans utilité pour les besoins du service;

2<sup>o</sup> Aux termes des articles 8 et 12 du décret du 24 mars 1877, il n'existe aucune assimilation entre les grades de l'armée et la hiérarchie propre au service de la trésorerie et des postes, et les traitements et indemnités du personnel de ce service sont fixés par le ministre des finances. Dans cette situation, aucune raison ne paraît justifier la mesure envisagée;

3<sup>o</sup> Le personnel des commis greffiers des conseils de guerre de l'intérieur est choisi parmi les hommes de troupe appartenant au service auxiliaire ou inaptes à faire campagne. Aucun roulement ne saurait être établi entre ce personnel et celui des conseils de guerre aux armées.

Réponse de M. le ministre de la justice à la question écrite n<sup>o</sup> 329, posée, le 3 avril 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la justice si la liste de toutes les personnes naturalisées depuis le 1<sup>er</sup> août 1914, avec les professions, adresses personnelles et commerciales et nationalité successive ne pourrait être publiée au *Journal officiel* ou mise à la disposition des membres du Parlement.

Réponse.

Toutes les naturalisations accordées à des sujets ou anciens sujets de puissances en guerre avec la France postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1913 y compris celles qui l'ont été depuis le début de la guerre, seront publiées au *Journal officiel* en exécution des prescriptions exceptionnelles du second paragraphe de l'article 2 de la loi du 7 avril 1915. La publication des naturalisations obtenues par tous autres étrangers est, conformément au droit commun, assurée par la voie du *Bulletin des lois*.

Réponse de M. le ministre de la justice à la question écrite n<sup>o</sup> 330, posée, le 3 avril 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la justice quelles mesures ont été prises pour discriminer les descendants d'Allemands immigrés en Alsace-Lorraine, avant ou après la guerre de 1870, des Alsaciens-Lorrains de souche française.

Réponse.

La question se trouve réglée par le dernier paragraphe de l'article 2 de la loi du 7 avril 1915.

Réponse de M. le ministre de la justice à la question écrite n<sup>o</sup> 331, posée, le 3 avril 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la justice quelles mesures ont été prises à l'égard des descendants d'Allemands, d'Autro-Hongrois et d'Ottomans nés en France de parents qui y étaient nés eux-mêmes et auxquels le jeu de la loi de 1889 attribue la qualité de Français.

Réponse.

Le ministre de la justice ne peut que s'en tenir à l'application des lois existantes et spécialement il ne lui appartient pas d'aller au delà de ce qui a été prévu par la loi du 7 courant qui n'a habilité le Gouvernement à retirer la qualité de Français sous certaines conditions et dans certaines formes, qu'aux naturalisés originaires d'une puissance en guerre avec la France.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n<sup>o</sup> 332, posée, le 6 avril 1915, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur.

M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible, étant donné l'importance de la session de mai des conseils municipaux, que des permissions d'une certaine durée fussent accordées aux maires mobilisés pour leur permettre de revenir assister à cette session.

Réponse.

Les nécessités militaires ne permettent pas d'accorder les permissions dont il s'agit.

Réponse de M. le ministre des travaux publics à la question écrite n<sup>o</sup> 334, posée, le 3 avril 1915, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur.

M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande s'il ne serait pas possible d'exempter du paiement du droit de 20 fr., établi par la loi du 31 décembre 1907, article 13, pour les examens en vue de l'obtention du certificat de capacité des conducteurs d'automobiles, les candidats se présentant pour obtenir le brevet d'automobiliste militaire, à la condition, naturellement, qu'ils contractent un engagement pour servir dans l'armée en cette qualité.

Réponse.

L'administration des travaux publics s'est déjà préoccupée depuis un certain temps de la question de l'exemption du paiement du droit de 20 fr. pour les automobilistes militaires. Les pourparlers engagés à cet égard entre les ministères de la guerre, des finances et des travaux publics se poursuivent très activement et tout permet d'espérer que la solution désirée par l'honorable sénateur ne tardera pas à intervenir.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n<sup>o</sup> 335, posée, le 12 avril 1915, par M. Fenoux, sénateur.

M. Fenoux, sénateur, demande à M. le

ministre de la guerre si les officiers ayant plus de vingt-six ans de services, mais moins de vingt-sept ans de services effectifs, admis à la retraite anticipée en vertu des lois des 7 avril 1905, 30 janvier et 31 décembre 1907, et qui ont complété leurs vingt-sept ans de services par suite du rappel à l'activité par le décret de mobilisation, doivent être rayés des cadres de l'armée après être demeurés huit ans à la disposition du ministre s'ils ne demandent pas à être maintenus dans la réserve ou dans l'armée territoriale.

Réponse.

En application des dispositions de l'article 33 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, les militaires dont il s'agit faisant partie de corps mobilisés, peuvent y être maintenus jusqu'à la cessation des hostilités, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent. L'officier des réserves qui serait, en temps de paix, en situation d'être rayé des cadres à une époque déterminée, ne peut donc, en temps de guerre, invoquer un droit acquis à cette radiation.

1<sup>re</sup> réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n<sup>o</sup> 336, posée, le 12 avril 1915, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur.

M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un pharmacien de 1<sup>re</sup> classe, ancien interne titulaire des hôpitaux de Paris, ayant exercé en cette qualité pendant deux ans dans un hôpital de Paris, peut être nommé pharmacien aide-major ou tout au moins pharmacien auxiliaire.

1<sup>re</sup> réponse.

Conformément aux dispositions du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur.

1<sup>re</sup> réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n<sup>o</sup> 338, posée, le 13 avril 1915, par M. Jénouvrier, sénateur.

M. Jénouvrier, sénateur, signale à M. le ministre de la guerre que certains hommes des classes 1887 et 1888 ont été mobilisés dès le mois d'août; d'autres plus tard, puis renvoyés dans leurs foyers, et lui demande s'il n'y aurait pas lieu — dans le cas où les classes 1887 et 1888 seraient un jour appelées — de retarder l'appel des hommes de ces deux classes qui ont été déjà mobilisés, pour une durée égale au temps qu'ils ont déjà passé sous les drapeaux.

1<sup>re</sup> réponse.

Conformément aux dispositions du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Jénouvrier, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n<sup>o</sup> 339, posée, le 14 avril 1915, par M. Jénouvrier, sénateur.

M. Jénouvrier, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un père de deux enfants, mais en même temps tuteur,

datif de six orphelins exclusivement à sa charge ne doit pas être assimilé à un père de six enfants et, à ce titre, placé dans la dernière classe de l'armée territoriale.

Réponse.

L'article 48 de la loi du 21 mars 1905 ne prévoit de dispositions spéciales que pour les pères et non pour les tuteurs de six enfants ou plus.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question n° 340, posée, le 14 avril 1915, par M. Poirson, sénateur.

M. Poirson, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur, si un mobilisé veuf qui au moment de son incorporation n'a aucun membre de sa famille pour recueillir un ou plusieurs enfants âgés de moins de seize ans, n'a pas droit à l'allocation de 1 fr. 25 et ne peut prétendre qu'à la majoration de 50 centimes, somme insuffisante pour payer les frais de garde ou nourrice.

Réponse.

Si les enfants du mobilisé, au départ de leur soutien, vivent seuls et ne sont pas recueillis par des parents ou des personnes charitables, les commissions doivent attribuer à l'aîné de ces enfants, considéré comme chef de famille, l'allocation principale de 1 fr. 25.

Au contraire, si ces enfants ont été recueillis, conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la circulaire interministérielle du 22 août 1914, il ne pourra être attribué qu'un nombre de majorations égal à celui des enfants.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 341, posée, le 16 avril 1915, par M. Bussière, sénateur.

M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les sous-officiers ou caporaux du service auxiliaire peuvent être considérés comme formant, en tant que gradés, une spécialité particulière, et doivent être maintenus sous les drapeaux en cette qualité.

Réponse.

Réponse négative sur les deux points. Des ordres ont été donnés en ce sens dès le mois de mars dernier.

Réponse de M. le ministre de l'instruction publique à la question écrite n° 346, posée, le 22 avril 1915, par M. Martell, sénateur.

M. Martell, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique s'il n'y aurait pas intérêt à fixer dès maintenant la date des examens du baccalauréat (2<sup>e</sup> partie) pour les jeunes gens de la classe 1917 et, au besoin, à ouvrir une session spéciale pour eux, afin que ces jeunes gens, qui ne peuvent s'engager que jusqu'au 15 juillet, aient passé leurs examens avant cette date.

Réponse.

Une session spéciale de baccalauréat

vient d'avoir lieu à laquelle les jeunes gens de la classe 1917 qui s'engageaient ont été admis.

L'époque à laquelle la classe 1917 sera appelée n'étant pas encore déterminée et devant être fixée par une loi, il ne semble pas opportun d'interrompre actuellement les études régulières des élèves appartenant à cette classe, et d'ouvrir prématurément une nouvelle session spéciale.

Ordre du jour du jeudi 6 mai 1915.

A quatre heures. — Séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Amboise (Indre-et-Loire). (N°s 20, fasc. 5, et 128, fasc. 26, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi des Andelys (Eure). (N°s 21, fasc. 5, et 129, fasc. 26, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Argentan (Orne). (N°s 22, fasc. 5 et 130, fasc. 26, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Bayeux (Calvados). (N°s 23, fasc. 5 et 131, fasc. 26, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Brest (Finistère). (N°s 24, fasc. 5, et 132, fasc. 26, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne). (N°s 25, fasc. 5, et 133, fasc. 26, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Caudebec-les-Elbeuf (Seine-Inférieure). (N°s 26, fasc. 6, et 134, fasc. 27, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Chambon-Feugerolles (Loire). (N°s 27, fasc. 6, et 135, fasc. 27, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à faciliter l'exécution des travaux publics pendant la durée des hostilités. (N°s 57 et 146, année 1915. — M. Jeanneney, rapporteur.)

#### Errata

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 22 avril 1915 (Journal officiel du 23 avril).

Discours de M. Jean Morel, rapporteur.  
Page 202, 2<sup>e</sup> colonne, 27<sup>e</sup> ligne

Au lieu de :

« une entrepreneuse de linge de corps de femme, une bonne ouvrière, etc.... ».

Lire :

« une entrepreneuse de linge de corps pour femme a déclaré : « une bonne ouvrière, travaillant beaucoup, etc.... ».

Même page, même colonne, 37<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« 50 à 60 centimes »,

Lire :

« 50 à 75 centimes ».

Même page, même colonne, 68<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« vingt mètres cubes d'air »,

Lire :

« vingt mètres cubes d'air par occupant ».

Page 203, 1<sup>re</sup> colonne, 31<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« pour l'exportation totale des pièces de de lingerie »,

Lire :

« ainsi qu'en témoigne le mouvement d'exportation des pièces de lingerie ».

Même page, même colonne, 33<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« Pour les vêtements confectionnés pour hommes, etc.... »,

Lire :

« Si nous ajoutons aux pièces de lingerie les vêtements confectionnés pour hommes et pour femmes, etc.... ».

Même page, même colonne, 46<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« sur le marché français »,

Lire :

« sur tous les marchés étrangers ».

Même page, même colonne, 48<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« leur chiffre d'exportation »,

Lire :

« la valeur de leur production ».

Page 204, 2<sup>e</sup> colonne, 47<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« ouvrière de moyenne qualité »,

Lire :

« ouvrière d'habileté moyenne ».

Même page, même colonne, 76<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« Ce n'est donc plus ici, du salaire minimum que l'on s'effraye »,

Lire :

« Ce n'est donc plus ici d'un salaire minimum théorique que l'on se préoccupe, etc. ».